

OMPI



B/A/25/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 avril 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
(UNION DE BERNE)**

ASSEMBLÉE

**Vingt-cinquième session (14^e session ordinaire)
Genève, 20 - 29 septembre 1999**

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE OFFICIEL DE LA CONVENTION DE BERNE EN
LANGUE CHINOISE

Mémoire du Secrétariat

1. L'article 37.1b) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris (1971)) prévoit ce qui suit :

“Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, espagnole, italienne et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.”

2. Il n'existe actuellement aucun texte officiel de la Convention de Berne en chinois. Le directeur général de l'OMPI a reçu, du gouvernement de la République populaire de Chine, une demande visant à établir un tel texte.

3. *L'Assemblée de l'Union de Berne est invitée à prendre note de la demande visant à établir un texte officiel de la Convention de Berne en langue chinoise et, aux fins de l'article 37.1)b) de la Convention de Berne, à indiquer le chinois comme langue dans laquelle un texte officiel de la Convention de Berne peut être établi.*

[Fin du document]